

ARRETE DE MISE EN ENQUETE PUBLIQUE D'ELABORATION D'UN PLU COMMUNAL

Arrêté n°004-2022 du 12 juillet 2022

Le Président de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-3 à L. 123-18 et R. 123-2 à R. 123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-19 et L. 153-31 à L. 153-33 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DE-2016-123 du 25 novembre 2016 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2022-023 du 24 février 2022 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et faisant le bilan de la concertation ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision du Président du tribunal administratif de Nîmes, en date du 27 juin 2022 désignant un commissaire-enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère.

ARRETE

Article 1

Il sera procédé, du 16 août 2022 au 14 septembre 2022, à une enquête publique portant sur le plan local d'urbanisme de la commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère, sous la responsabilité de Monsieur Michel REYDON, Président de la Communauté de Communes.

Article 2

Monsieur Emmanuel INESTA, cadre de la fonction publique en retraite, demeurant Le Village route de Florac, BALSIEGES (48000), a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

1° La délibération du conseil communautaire n°DE-2022-023 du 24 février 2022 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

2° Le bilan de la concertation ;

3° Le projet du plan local d'urbanisme, comprenant : Rapport de présentation - Projet d'Aménagement et de Développement Durable - Orientations d'Aménagement et de Programmation – Règlement : pièces écrites et pièces graphiques (zonage) – Annexes : Servitudes d'Utilité Publique, annexes sanitaires, autres annexes informatives.

5° Les avis émis par les personnes publiques associées ;

6° L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° Les recommandations de l'autorité environnementale ;

Le dossier sera consultable sur le site internet de la communauté de communes : www.cevennes-mont-lozere.fr.

Article 4

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sera déposé à la Mairie de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère, du 16 août 2022 au 14 septembre 2022 inclus, ainsi que le dossier d'enquête publique, afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de mairie : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête ou être adressées par écrit à l'attention de Monsieur Emmanuel INESTA, commissaire-enquêteur, à la mairie 48 220 Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère.

Article 5

Monsieur Emmanuel INESTA sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public à la Mairie de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère :

Mardi 16 août de 14h à 17h.

Mardi 30 août de 14h à 17h.

Mercredi 14 septembre de 14h à 17h.

Article 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera envoyé à la publication 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 31 juillet, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 16 et le 23 août 2022 dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département (Lozère Nouvelle et Midi Libre Lozère).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes au Collet de Dèze et sur le site Internet.

Article 7

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décidera d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 14 septembre 2022.

Article 8

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, Monsieur le Président de la Communauté de Communes pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

Article 9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président de la Communauté de Communes et le Maire de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère pour leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le

Président de la Communauté de Communes disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables, sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire-enquêteur transmettra au Président de la Communauté de Communes l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 11

A la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le Président de la Communauté de Communes, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au Président de la Communauté de Communes et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article 12

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme.

Article 13

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie du Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère et au siège de la Communauté de Communes ainsi que sur le site internet pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera communiquée par le Président de la Communauté de Communes au préfet.

Article 14

Le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois en mairie de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère et au siège de la Communauté de Communes.

Il sera, en outre, publié au Recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Le Président

Michel Reydon



